



Bureau des affaires juridiques et des élections

Réf : HC/SG/DLAJ/BAJE n°2021-217

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 131-13 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3115-1 et R. 3845-1 ;
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2020-1362 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2021-3538 du 8 mars 2021 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; Que le directeur général de l'Organisation a confirmé, le 18 mars 2020, que le covid-19 constitue un ennemi de l'humanité ;

Considérant la présence de plusieurs cas avérés d'infection au virus du covid-19 sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, dont certains ayant contracté la maladie localement ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'évolution sanitaire récente liée à l'épidémie de covid-19 en Nouvelle-Calédonie, notamment la présence de plusieurs cas avérés d'infection au virus du covid-19 sur le territoire, dont certains cas ayant contracté la maladie localement ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie et pour protéger la santé des personnes il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il y a lieu de suspendre l'accueil du public dans la plupart des lieux accueillants du public, de limiter fortement les déplacements individuels, de faire cesser l'ensemble des activités collectives sur le territoire et d'assurer, comme ce fût le cas en mars 2020, le strict respect de ses dispositions,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 susvisé est ainsi modifié.

I - A l'article 1^{er}, les mots : « les articles 1^{er} à 2-4 de l'arrêté conjoint du 23 mars 2020 susvisé » et les mots : « les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté conjoint susvisé » sont remplacés par les mots : « les dispositions de l'arrêté conjoint du 8 mars 2021 susvisé ».

II - A l'article 3, les mots « du 23 mars 2020 » sont remplacés par les mots : « du 8 mars 2021 »

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Nouméa, le **- 9 MAR. 2021**



Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
Laurent PREVOST

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.